



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

## N° 57 – 2013

**9 Août 2013**



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03  
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : [sgar@auvergne.pref.gouv.fr](mailto:sgar@auvergne.pref.gouv.fr)



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

## SOMMAIRE

### I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

#### ➤ Agence régionale de Santé

- ➔ Arrêté n° 2013-221 du 30 mai 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local « Pierre Gallice » de LANGEAC (43) 1
- ➔ Arrêté n° 2013-173 du 4 juin 2013 portant modification de catégorie d'enregistrement dans le répertoire FINESS du FAM de NADES (03) 4
- ➔ Arrêtés du 24 juin 2013 portant modification de catégorie d'enregistrement dans le répertoire FINESS du FAM :
  - ✓ à PIERREFORT (15) : n° 2013-62 (n° 13-00248) 7
  - ✓ à AURILLAC (15) : n° 2013-63 (n° 13-00249) 10
- ➔ Arrêté n° 2013-303 du 4 juillet 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local « Pierre Gallice » de LANGEAC (43) 13

#### ➤ Agence régionale de Santé Rhône-Alpes

- ➔ Arrêté n° 2013-1825 du 6 août 2013 portant fixation du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation après injonction des activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire 16

#### ➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

- ➔ Décisions ARS/DOMS/DT43PH/2013 du 22 juillet portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du :
  - ✓ Centre d'Action Médico Sociale Précoce d'ESPALY-SAINT-MARCEL : n° 106 (DIVIS/2013/n° 120) 17
  - ✓ Centre d'Action Médico Sociale Précoce Interdépartemental dénommé « REZOCAMSP » : n° 107 (DIVIS/2013/n° 121) 21
- ➔ Décision DT 43/ARS/2013/n° 111 du 29 juillet 2013 portant modification n° 1 du montant et de la répartition des frais de siège de l'Association des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Haute-Loire pour l'année 2013 25

|   |
|---|
| <b>II – MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE</b> |
|---|

- |   |    |
|---|----|
| → Arrêté n° 2013/DREAL/183 du 31 juillet 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune d'Aulnat (63) – M. Didier LAVILLE                 | 28 |
| → Arrêté n° 2013/DREAL/206 du 6 août 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes d'Espinasse et de Biolet (63) – M. Didier CHOMILIER | 30 |
| → Arrêté préfectoral n° 2013/152 du 7 août 2013 portant création de l'Instance Régionale de Concertation pour la gare de Moulins/Allier   | 32 |
| → Arrêtés n° 2013/DREAL du 8 août 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes de :   |    |
| ✓ Saint-Santin-Cantalés (15) - M. Benjamin GASQUET: n° 207  | 34 |
| ✓ Champs (63) : n° 208  | 36 |

|   |
|---|
| <b>IV – MINISTERE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE</b> |
|---|

- |   |    |
|---|----|
| → Arrêté n° 2013/SGAR/58 du 6 août 2013 portant modification de l'arrêté n° 2013/SGAR/18 en date du 6 juin 2013 fixant la dotation globale de financement du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Aurillac (15) | 38 |
| → Arrêté n° 2013/SGAR/59 du 6 août 2013 fixant la dotation globale de financement du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montmarault (03)   | 40 |

§ § §

## ARRETE N° 2013-221

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance de  
l'Hôpital local « Pierre GALLICE »  
de LANGEAC- (Haute- Loire)*

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-176 du 14 juin 2012 fixant la composition du conseil de surveillance ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n°2012-176 du 14 juin 2012 sont abrogées ;

**Article 2 :** Le conseil de surveillance de l'Hôpital local « Pierre Gallice » de Langeac, rue du 19 mars 1962, 43300 Langeac, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

*Madame Marie-Thérèse ROUBAUD*, Maire de Langeac.

*Monsieur Franck NOËL BARON*, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Langeadois,

*Monsieur Guy VISSAC*, représentant du Conseil général de la Haute-Loire.

2° en qualité des représentants du personnel :

*Madame Françoise WEISSBROD*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

*Madame le docteur Hélène RIERA*, représentant de la commission médicale d'établissement ;

*Madame Marie-Christine ECHAUBARD*, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

*A désigner*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

*Madame Georgette ISSARTEL et Monsieur Edmond BOUCHET*, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire,

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice président du Directoire de l'hôpital local de Langeac

Le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Puy- en- Velay ou son représentant ;

Monsieur Christophe CHARVAILLIER représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute- Loire

**Article 6 :** Le directeur de l'offre hospitalière par intérim et des établissements de santé et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 30 mai 2013

Le directeur général,



François DUMUIS



|  |  |
|--|--|
| <b>ARRETE N°2013 - 173</b>   |  |
| <b>PORTANT MODIFICATION DE CATEGORIE D'ENREGISTREMENT DANS LE REPERTOIRE FINESS DU FAM DE NADES (ALLIER) GERE PAR L'APJAH 03</b> |  |
| <b>Le directeur général de PARS Auvergne</b>   | <b>Le président du conseil général</b> |

- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

- Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu la circulaire interministérielle de la DGCS/SD3A/DREES n°2012-172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « SAMSAH » et à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS,
- VU l'arrêté du préfet de l'Allier du 11 avril 2007 autorisant la médicalisation de 4 places du Foyer d'accueil médicalisé de Nades et fixant la capacité autorisée médicalisée à 28 places,
- VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Auvergne et du président du Conseil général de l'Allier du 29 juin 2011 portant modification d'agrément du foyer d'accueil médicalisé « Les Sources vives » à Nades,
- VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Auvergne et du président du Conseil général de l'Allier du 23 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil temporaire du foyer d'accueil médicalisé « Les Sources vives » à Nades,
- **Considérant** la nécessité de modifier les règles d'enregistrement des établissements et services médico-sociaux conformément à la circulaire interministérielle précitée du 23 avril 2012,

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le FAM de Nades est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique**

N° d'identification (N° Finess) : 03 000 594 6

Statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité Etablissement**

N° d'identification (N° Finess) : 03 078 613 1

Code catégorie établissement : 437 (FAM)

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 437 (autistes)

Capacité autorisée : **28 places**

Code discipline d'équipement : 936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 437 (autistes)

Capacité autorisée : **1 place**

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)  
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)  
Code clientèle : 437 (autistes)  
Capacité autorisée : 4 places (hébergement temporaire)

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil général de l'Allier et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 04 JUIN 2013

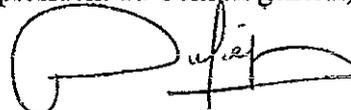
Pour le Directeur Général  
Le directeur général de l'ARS,  
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint



Yvan GILLET  
François DUMUIS

Le président du Conseil général,



Jean-Paul DUFREGNE



Direction de la Solidarité Départementale

**ARRETE**

N° 2013/62

N°13- 00248

**PORTANT MODIFICATION DE CATEGORIE D'ENREGISTREMENT DANS LE  
REPERTOIRE FINESS DU FAM A PIERREFORT (CANTAL)  
GERE PAR L'ASSOCIATION DE « VILLEBOUVET »**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ARS AUVERGNE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DU CANTAL**

- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,
- Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu la circulaire interministérielle de la DGCS/SD3A/DREES n°2012-172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « SAMSAH » et à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS,
- Vu l'arrêté conjoint du préfet du Cantal et du président du Conseil général du 24 mai 2006 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé à Pierrefort, géré par l'association de « Villebouvet »,
- **Considérant** la nécessité de modifier les règles d'enregistrement des établissements et services médico-sociaux conformément à la circulaire interministérielle précitée du 23 avril 2012,

#### **ARRESENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le FAM de Pierrefort est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

##### **Entité juridique**

N° d'identification (N° Finess) : 77 081 5736

Statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

##### **Entité Etablissement**

N° d'identification (N° Finess) : 15 000 2558

Code catégorie établissement : 437

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 438 (cérébros lésés)

Capacité autorisée : **25 places**

Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 438 (cérébros lésés)

Capacité autorisée : **5 places (hébergement temporaire)**

**Capacité totale autorisée : 30 places**

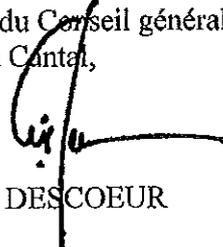
**ARTICLE 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du conseil général du Cantal et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture du Cantal et du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2013

Le directeur général,  
  
Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
~~François DUMUIS~~  
Yvan GILLET

Le Président du Conseil général  
du Cantal,  
  
Vincent DESCOEUR



## ARRÊTÉ

N° 2013/ 63

N°13- 00 249

### PORTANT MODIFICATION DE CATEGORIE D'ENREGISTREMENT DANS LE REPERTOIRE FINESS DU SAMSAH À AURILLAC GERE PAR L'ADAPEI DU CANTAL

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ARS AUVERGNE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DU CANTAL**

- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,
- Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu la circulaire interministérielle de la DGCS/SD3A/DREES n°2012-172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « SAMSAH » et à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS,
- Vu l'arrêté du Conseil Général n°04/1077 du 25 novembre 2004 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Aurillac, géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004/2069 du 29 novembre 2004 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Aurillac, géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal,
- **Considérant** la nécessité de modifier les règles d'enregistrement des établissements et services médico-sociaux conformément à la circulaire interministérielle précitée du 23 avril 2012,
- **Considérant** la nécessité de clarifier la répartition des places médicalisées et non médicalisées du service,

#### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le SAMSAH d'Aurillac est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### **Entité juridique**

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 217 5 (ADAPEI)

Statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

#### **Entité Etablissement**

N° d'identification (N° Finess) : 15 000 127 9

Code catégorie établissement : **445 (SAMSAH)**

Code discipline d'équipement : 510 (accompagnement médico social pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (Tous types de déficiences sans autre indication)

Capacité autorisée : **35 places**

Code discipline d'équipement : 509 (accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (Tous types de déficiences sans autre indication)

Capacité autorisée : **65 places**

**Capacité totale autorisée : 100 places**

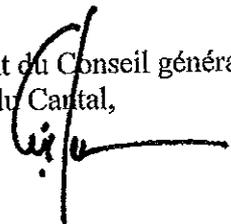
**ARTICLE 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du conseil général du Cantal et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture du Cantal et du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2013

Le directeur général,  
**Pour le Directeur Général**  
 et par délégation  
 Le Directeur Général Adjoint  
  
 François DUVALLET

Le Président du Conseil général  
 du Cantal,  
  
 Vincent DESCOEUR



## ARRETE N° 2013-303

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance de  
l'Hôpital local « Pierre GALLICE »  
de LANGEAC-- (Haute- Loire)*

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2013-221 du 30 mai 2013 fixant la composition du conseil de surveillance ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n°2013-221 du 30 mai 2013 sont abrogées ;

**Article 2 :** Le conseil de surveillance de l'Hôpital local « Pierre Gallice » de Langeac, rue du 19 mars 1962, 43300 Langeac, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

*Madame Marie-Thérèse ROUBAUD*, Maire de Langeac.

*Monsieur Franck NOËL BARON*, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Langeadois,

*Monsieur Guy VISSAC*, représentant du Conseil général de la Haute-Loire.

2° en qualité des représentants du personnel :

*Madame Françoise WEISSBROD*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

*Madame le docteur Hélène RIERA*, représentant de la commission médicale d'établissement ;

*Madame Marie-Christine ECHAUBARD*, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

*Monsieur le docteur Pierre BESSON*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

*Madame Georgette ISSARTEL et Monsieur Edmond BOUCHET*, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire,

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice président du Directoire de l'hôpital local de Langeac

Le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Puy-en-Velay ou son représentant ;

Monsieur Christophe CHARVAILLIER représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute- Loire

**Article 6 :** Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 4 juillet 2013

Le directeur général,



François DUMUIS



**Arrêté n°2013-1825**

portant fixation du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation après injonction des activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire.

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,  
Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-10, L.6122-1 à L.6122-14-1, ainsi que R.6121-3, R.6122-25 à R.6122-44, D.6121-11 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu les décrets du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et du 24 novembre 2011 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006 fixant les groupes de région prévus à l'article L.6121-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'inter région Sud Est ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des directeurs généraux des agences régionales de santé Rhône-Alpes et Auvergne et relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est » 2013-2018 ;

**Arrêtent**

Article 1 : Les périodes de dépôt des demandes mentionnées à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique, applicables pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne, pour les activités de soins suivantes relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire :

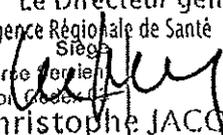
- chirurgie cardiaque,
- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- traitement des grands brûlés,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,

sont fixées du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre de chaque année, pendant la durée du SIOS.

Article 2 : Chacune des composantes des agences régionales de santé Rhône-Alpes et Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région de Rhône-Alpes et d'Auvergne.

Fait à Lyon, le 6 août 2013

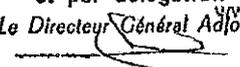
Le Directeur général

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Siège  
129 rue de la République  
69 418 Lyon Cedex 03  
  
Christophe JACQUINET

Fait à Clermont-Ferrand le 6 août 2013

Le Directeur général,

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

  
Yvan GILLET

[www.ars.rhonealpes.sante.fr](http://www.ars.rhonealpes.sante.fr)



Décision ARS/DOMS/DT43PH/2013/N° 106

DIVIS/2013/N° 120

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du :

Centre d'Action Médico Sociale Précoce d'ESPALY-SAINT-MARCEL

FINESS : 430005868

**Le Directeur général  
De l'ARS d'Auvergne,**

**Le Président du Conseil Général  
De la Haute-Loire**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;

- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-sociale Précoce, sis à ESPALY-SAINT-MARCEL, géré par l'Association pour Jeunes Adultes Handicapés - Comité de la Haute-Loire;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP d'Espaly-Saint-Marcel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par la Délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne et la Direction de vie sociale de la Haute-Loire;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juin 2013 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 11 juin 2013 par la Délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne et la Direction de vie sociale de la Haute-Loire ;

SUR Propositions conjointes du Délégué territorial de la Haute-Loire et de Monsieur le Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire;

DECIDENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP d'Espaly Saint-Marcel sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANT      | TOTAL        |
|-----------------|--|--------------|--------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 50 245,35 €  | 706 877,11 € |
|                 | <i>Dont CNR</i>  | 0,00 €       |              |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel             | 585 993,00 € |              |
|                 | <i>Dont CNR</i>  | 0,00 €       |              |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure          | 70 638,76 €  |              |
|                 | <i>Dont CNR</i>  | 0,00 €       |              |
|                 | <b>Reprise de déficit</b>  | 0,00 €       |              |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                   | 706 877,11 € | 706 877,11 € |
|                 | <i>Dont CNR</i>  | 0,00 €       |              |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 0,00 €       |              |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers                         | 0,00 €       |              |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>                                       | 0,00 €       |              |
|                 |  |              |              |

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

- Pour 80% par l'assurance maladie : 565 501,69 €
- Pour 20% par le conseil général : 141 375,42 €.

- Article 3 : La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 565 501,69 € pour l'exercice 2013, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 47 125,14 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 565 501,69 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 47 125,14 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés - Comité APAJH de la Haute-Loire et au CAMSP d'ESPALY-SAINT-MARCEL.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 JUIL. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie

Joël May

Le Président du Conseil général  
de la Haute-Loire

Gérard Roche



Décision ARS/DOMS/DT43PH/2013/N° 101

DIVIS/2013/N° 121

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du :

Centre d'Action Médico Sociale Précoce Interdépartemental dénommé « REZOCAMSP »,

FINESS : 43 000 805 2

**Le Directeur général  
De l'ARS d'Auvergne,**

**Le Président du Conseil Général  
De la Haute-Loire**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;

- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté ARS Auvergne n° 458-2010, Conseil Général 15 (DSD) n° 2010/0, Conseil Général 43 (DIVIS) n° 2010/048, Conseil Général 63 (SAS) n° 2010/143044, du 16 novembre 2010, portant autorisation de création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Interdépartemental (Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme) dénommé « REZOCAMSP », dont le siège est à BRIOUDE, géré par l'Association pour Jeunes Adultes Handicapés - Comité de la Haute-Loire ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP interdépartemental dénommé « REZOCAMSP » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par la Délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne et la Direction de la vie sociale de la Haute-Loire ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire adressée en date du 6 juin 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la Délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne et la Direction de la vie sociale de la Haute-Loire ;
- SUR Propositions conjointes du Délégué territorial de la Haute-Loire et de Monsieur le Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire;

|          |
|----------|
| DECIDENT |
|----------|

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP interdépartemental dénommé « REZOCAMSP » sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANT      | TOTAL        |
|-----------------|--|--------------|--------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 56 551,90 €  | 689 258,17 € |
|                 | <i>Dont CNR</i>  | 0,00 €       |              |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel             | 570 533,08 € |              |
|                 | <i>Dont CNR</i>  | 0,00 €       |              |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure          | 62 173,19 €  |              |
|                 | <b>Reprise de déficit</b>  | 0,00 €       |              |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                   | 563 381,17 € | 689 258,17 € |
|                 | <i>Dont CNR</i>  | 0,00 €       |              |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | 0,00 €       |              |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers                         | 125 877,00 € |              |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>                                       | 0,00 €       |              |

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 3 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

|  |   |              |
|--|---|--------------|
| - Sur le montant de crédits reconductibles | : | 563 381,17 € |
| - Pour 20% par les Conseils généraux :     |   | 137 851,63 € |
| répartis tels quels :                      |   |              |
| - Conseil général du Cantal :              |   | 24 124,03 €  |
| - Conseil général de la Haute-Loire :      |   | 44 801,78 €  |
| - Conseil général du Puy-de-Dôme :         |   | 68 925,82 €  |
| - Pour l'assurance maladie :               |   | 425 529,54 € |
| - 80 % de 689 258,17 € soit 551 406,54 €,  |   |              |
| - auxquels sont soustrait 125 877,00 €.    |   |              |

Article 4 : La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 425 529,54 € pour l'exercice 2013, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 35 460,80 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 5 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 551 406,54 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 45 950,55 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Article 8 : Le délégué territorial et les directeurs généraux des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés - Comité APAJH de la Haute-Loire et au CAMSP interdépartemental dénommé « REZOCAMSP ».

Fait au Puy-en-Velay, le 22 JUIL. 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Et de l'autonomie

Joël May

Le Président du Conseil général  
de la Haute-Loire

Gérard Roche



DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-LOIRE

**DECISION DT 43 / ARS / 2013 / N° 111**  
**portant modification n°1 du montant et de la répartition des frais de siège de**  
**l'Association des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Haute-Loire pour**  
**l'année 2013**

**FINESS : 43 000 5801**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'Auvergne**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314.7, et R.314-87 à R. 314-94,
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 10 novembre 2003 pris en application de l'article R.314-88,
- VU L'arrêté n° DDASS 2005/11 portant autorisation de siège social destiné à servir l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI),
- VU L'arrêté n° DDASS 2010/86 portant renouvellement de l'autorisation de siège social destiné à servir l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI),
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU La décision DGARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°3 en date du 14 Mai 2013 portant fixation du montant et de la répartition des frais de siège de l'Association des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Haute-Loire pour l'année 2013,
- VU Les propositions budgétaires 2013 concernant le siège de l'ADAPEI transmises le 29 octobre 2012,
- VU La procédure contradictoire transmise par courrier du Délégué Territorial de la Haute-Loire pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne par délégation, en date du 19 Février 2013,
- VU Le courrier en réponse signé du Président de l'ADAPEI 43 en date du 8 Mars 2013,

- VU Les propositions budgétaires 2013 concernant le siège de l'ADAPEI transmises le 22 mai 2013,
- VU Le courrier en réponse signé du Président de l'ADAPEI 43 en date du 4 Juin 2013,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant des frais de siège au titre des services rendus par l'ADAPEI aux services et établissements qu'elle gère est fixé, pour l'année 2013, à 642 511 €

**ARTICLE 2** : Le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service gérés par l'ADAPEI de la Haute-Loire est le suivant :

|   | Etablissement ou service      | Base de calcul      | Quote-part par structure des frais de siège au prorata des charges brutes N-2 | Quote-part frais de siège |
|---|-------------------------------|---------------------|---|---------------------------|
| 1- Etablissements pour enfants handicapés   | EpEAP Le Meygal ST-HOSTIEN    | 1 351 241 €         | 7,05%   | 45 310 €                  |
|   | IME Bergoïde, VERGONGHEON     | 1 658 878 €         | 8,66%   | 55 626 €                  |
|   | SPMS accueil de Jour, CHADRAC | 686 576 €           | 3,58%   | 23 022 €                  |
| 2- SESSAD                                   | SESSAD SPMS, CHADRAC          | 354 395 €           | 1,85%   | 11 884 €                  |
| 3- ESAT budget social                       | Malpas, CUSSAC                | 1 145 533 €         | 5,98%   | 38 412 €                  |
|   | LANGÉAC                       | 1 028 049 €         | 5,37%   | 34 473 €                  |
|   | STE-SIGOLENE                  | 967 911 €           | 5,05%   | 32 456 €                  |
| 4- ESAT Budgets de production               | Malpas, CUSSAC                | 1 091 178 €         | 5,69%   | 36 589 €                  |
|   | LANGÉAC                       | 969 672 €           | 5,06%   | 32 515 €                  |
|   | STE-SIGOLENE                  | 561 044 €           | 2,93%   | 18 813 €                  |
| 5- Foyers d'hébergement rattachés à un ESAT | VALS PRES LE PUY la Chaumine  | 1 412 710 €         | 7,37%   | 47 371 €                  |
|   | STE SIGOLENE, Les Roches      | 714 431 €           | 3,73%   | 23 956 €                  |
|   | LANGÉAC, la Chalède           | 1 225 840 €         | 6,40%   | 41 105 €                  |
| 6- FAM                                      | Le Meygal, ST-HOSTIEN         | 2 700 391 €         | 14,09%  | 90 550 €                  |
|   | Bergoïde, VERGONGHEON         | 1 239 890 €         | 6,47%   | 41 576 €                  |
| 7- Foyers de vie                            | STE- SIGOLENE, Les Roches     | 891 090 €           | 4,65%   | 29 880 €                  |
|   | LANGÉAC, Foyer polyvalent     | 902 103 €           | 4,71%   | 30 249 €                  |
| 8- SAVS rattachés à un ESAT                 | STE SIGOLENE                  | 195 136 €           | 1,02%   | 6 543 €                   |
|   | LANGÉAC                       | 65 014 €            | 0,34%   | 2 180 €                   |
|   | <b>Totaux</b>                 | <b>19 161 082 €</b> | <b>100,00%</b>  | <b>642 511 €</b>          |

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée au Président et au Directeur Général de l'ADAPEI 43, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ainsi qu'au Directeur de la Direction de la Vie Sociale.

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble « Le Saxe » 119, av. Maréchal de Saxe – 69009 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Loire.

**ARTICLE 6 :** Le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Président de l'ADAPEI 43 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

29 JUL. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint



Yvan GILLET



PRÉFET DU PUY DE DÔME

## Arrêté n° 2013/DREAL/183

**Portant décision de dispenser d'évaluation environnementale  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013PP-05, déposée complète par la mairie d'Aulnat (63), le 26 juin 2013, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aulnat ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé le 04 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté relève de la rubrique III-1° de l'article R.121-14 (élaboration d'un PLU) du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation, réalisé en septembre 2010, identifie les principaux enjeux environnementaux de la commune, même si certaines données devront être actualisées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU fixe des orientations qui prennent en compte ces enjeux, notamment la maîtrise de la consommation d'espace ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du territoire, du projet de PLU exposé dans le PADD et de ses impacts potentiels, les analyses réalisées dans le cadre du rapport de présentation, dont le contenu est fixé par l'article R123-2 du code de l'urbanisme, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de PLU présenté par Didier LAVILLE, maire d'Aulnat, concernant la commune d'Aulnat, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

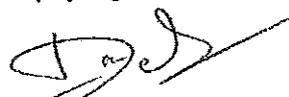
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 3**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 juillet 2013

Pour le préfet de région et par délégation,  
le chef du service territoires, évaluation, logement,  
énergie et paysages de la DREAL,



Agnès DELSOL

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.  
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/206

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-135, déposée par Didier CHOMILIER le 17 juillet 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement d'un ensemble de parcelles (B674, B675, B676, B677 et ZH 61) d'une surface totale de 7, 25 ha pour mise en état agricole des parcelles sur les communes d'Espinasse et de Biollet (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 25 juillet 2013;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher un ensemble de parcelles (B674, B675, B676, B677 et ZH 61) d'une surface totale de 7, 25 ha pour mise en état agricole des parcelles sur les communes d'Espinasse et de Biollet (63) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement d'un ensemble de parcelles (B674, B675, B676, B677 et ZH 61) d'une surface totale de 7, 25 ha pour mise en état agricole des parcelles présenté par Didier CHOMILIER, concernant les communes d'Espinasse et de Biollet (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 août 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

  
Olivier GARRIGOU

**Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- Recours administratif
  - Recours gracieux  
Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01
  - Recours hiérarchique  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex
- Recours contentieux  
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTE N° 2013 - 152**  
portant création  
de l'Instance Régionale de Concertation  
pour la gare de Moulins sur Allier

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.2123-1 et suivants du code des transports,

VU le décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national (article 13-1),

VU le décret 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de service du réseau ferroviaire (article 14),

VU l'arrêté du 9 juillet 2012 portant application de l'article 13-1 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Il est créé une instance régionale de concertation chargée du suivi de la gare de Moulins sur Allier. Cette instance examine toute question relative aux prestations rendues dans l'ensemble de cette gare. Elle est notamment consultée sur le financement des programmes d'investissements prévus.

### ARTICLE 2 :

L'instance se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur de l'Agence Gares & Connexions Rhône-Alpes Auvergne. Elle est dotée d'un règlement intérieur. Elle donne son avis sur le document de référence des gares de voyageurs qui précise, pour chaque gare de voyageurs du réseau ferré national, le programme d'aménagement des gares, les prestations régulées qui y sont rendues, les conditions dans lesquelles elles sont rendues, notamment les horaires et les périodes pendant lesquelles elles sont fournies, et les tarifs des redevances associées.



**ARTICLE 3 :**

Les membres de droit de cette instance sont :

Représentant de la direction autonome de la Société nationale des chemins de fer français chargée des gares :

- Le directeur de l'Agence Gares et Connexions Rhône-Alpes Auvergne, ou son représentant.

Représentant de Réseau ferré de France :

- Le directeur Régional de Réseau Ferré de France Rhône-Alpes Auvergne, ou son représentant.

Représentants des autorités organisatrices des transports ferroviaires :

- Le président du Conseil Régional Auvergne, autorité organisatrice des Trains Express Régionaux, ou son représentant,
- Le directeur de la DREAL Auvergne au titre de l'autorité organisatrice des trains d'Équilibre du Territoire (TET).

Représentants des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

- Le représentant de l'entreprise ferroviaire, Société Nationale des Chemins de fer Français,

Représentant des organisations professionnelles des entreprises ferroviaires utilisatrices des gares :

- Le président de l'Union des Transporteurs Publics (UTP), ou son représentant.
- Le président de l'Association Française du Rail (AFRA), ou son représentant.

**ARTICLE 4 :**

Des membres associés pourront être désignés par le règlement intérieur de l'instance.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétariat de l'instance sera assuré par l'Agence Gares et Connexions Rhône-Alpes Auvergne.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra être modifié, à l'occasion de la révision triennale de la liste des gares relevant de chaque catégorie, telle que prévue par l'article 13-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

**ARTICLE 7 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, Monsieur le directeur de l'Agence Gares et Connexions Rhône-Alpes Auvergne sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 7 AOUT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

  
Pierre RICARD



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/207

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-130, déposée par Monsieur Benjamin GASQUET le 18 juillet 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défrichement sur la commune de Saint-Santin-Cantaules (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en défrichement de 4 ha ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement présenté par Monsieur Benjamin GASQUET, concernant la

commune de Saint-Santin-Cantaules (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

#### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 août 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages  
Pr le chef du Service Territoires, Evaluation,  
Logement, Energie et Paysages  
L'adjoint,  
Olivier SARRIGOU Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sélon 63000 CLERMONT FERRAND



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

### Arrêté n° 2013/DREAL/208

Portant décision de soumettre ou non à évaluation environnementale  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

La préfet de région,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013/PP/07, relative à la révision de la carte communale de Champs (63), déposée complète, le 3 juillet 2013, par le maire de la commune ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la rubrique 5°-b) de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet permet de :

- réduire fortement les zones constructibles de tous les villages,
- concentrer dans le bourg l'offre en habitat la plus importante,
- prendre en compte les prescriptions du SCoT des Combrailles.

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre du rapport de présentation prévu à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision de carte communale présenté par la commune de Champs, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

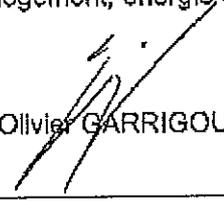
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 août 2013

Pour le préfet et par subdélégation,  
l'adjoint au chef du service territoires,  
évaluation, logement, énergie et paysages

  
Olivier GARRIGOU

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.  
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA  
COHESION SOCIALE D'Auvergne

ARRETE N° 2013/SGAR/58  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2013 / SGAR /18 EN  
DATE DU 6 JUIN 2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS  
D'ASILE D'AURILLAC GERE PAR L'ASSOCIATION FRANCE TERRE  
D'ASILE POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification à M. Jean Philippe BERLEMONT Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0802 en date du 24 juin 2013 portant autorisation d'extension de 15 places du Centre des Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile ;
- VU la circulaire N° NOR INTV 1239047C du 9 novembre 2012 concernant l'appel à projet relatif à la création de 1 000 places de CADA en 2013 ;
- VU le courrier adressé à M. le Préfet du Cantal par l'association France Terre d'Asile en date du 21 janvier 2012 concernant la transmission des éléments relatifs au projet d'extension de 15 places du Centre d'accueil des demandeurs d'asile d'Aurillac ;
- VU la délégation de crédits complémentaires en date du 25 juillet 2013 sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303 « Immigration et asile » ;
- VU la décision modificative en date du 5 août 2013 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 520 634 € pour une capacité totale de 65 places, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 43 386,16 €.

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
119, avenue Maréchal de Saxe  
69 427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de l'association France Terre d'Asile et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale, M. le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 6 août 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale d'Auvergne

Jean-Philippe BERLEMONT



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA  
COHESION SOCIALE D'Auvergne

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2013 / SGAR / 59**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE**  
**D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE MONTMARSAULT**  
**GERE PAR FORUM REFUGIES POUR L'ANNEE 2013**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

- VU Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4 ;
- VU Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2012 portant nomination du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Auvergne;
- VU l'arrêté du 28 juillet 2010 concernant la création d'un CADA de 60 places sur le site de Montmarault ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2013 publié au JO du 21 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;
- VU l'arrêté du 11 juillet 2013 concernant l'extension du CADA de Montmarault de 20 places

- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement le 31 octobre 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la convention de délégation de gestion signée entre la DRJSCS d'Auvergne et la DDCSPP de l'Allier en date du 6 juin 2011 ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire du 28 mai 2013 ;

Sur proposition du directeur de la DDCSPP de l'Allier ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CADA de MONTMARAULT sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total En Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante        | 79 249            | 628 222        |
|          | Groupe II :<br>Dépenses afférentes aux personnels                | 241 549,5         |                |
|          | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 307 423,5         |                |
| Produits | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 602 923           | 628 222        |
|          | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 2 917             |                |
|          | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |
|          | Excédent 2011  | 22 382            |                |

### ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2013 est fixée à 602 923 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 50 243,58 €.

### ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
119, avenue Maréchal de Saxe  
69 427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

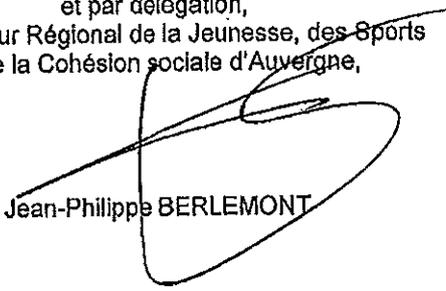
Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur général de Forum Réfugiés et à M. le Chef de Service du CADA de Montmarault et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire général pour les Affaires régionales, M. le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 6 août 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale d'Auvergne,

  
Jean-Philippe BERLEMONT